

BGE 46 II 345

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_345

FR: ATF 46 II 345

IT: DTF 46 II 345

Volltext

311 Familienrecht. N° 57. turns noch dadurch erhöht, dass die Beschwerdeführerin an einer Lungenkrankheit leidet. Die Verarmungsgefahr wird auch nicht etwa dadurch ausgeschlossen, dass die Beschwerdeführerin verheiratet ist und ihrem Ehemann die Pflicht obliegt, für ihren Unterhalt zu sorgen. Denn dieser ist selbst kränklich und liegt zudem nicht ständig einer geregelten Berufsarbeit ob. 5. - Angesichts des bestandenen Alters der Beschwerdeführerin erscheint es allerdings zweifelhaft, ob durch die Bevormundung ihrem lasterhaften Lebenswandel wirksam entgegengetreten werden könne, ohne dass sie dadurch interniert wird, was gestützt lediglich auf die Entmündigung, d. h. wenn das kantonale Verwaltungsrecht die dauernde Internierung nicht als Mittel zur Bekämpfung der Prostitution besonders vorsieht, unzulässig wäre. Da sich die Beschwerdeführerin jedoch erst während verhältnismässig kurzer Zeit der gewerbmässigen Unzucht hingibt, erscheint es mindestens nicht von vorneherein gänzlich ausgeschlossen, sie der Prostitution zu entziehen, sodass kein Anlass besteht, die angefochtene Entmündigung unter diesem Gesichtspunkte als unzulässig zu erklären (vgl. BGE 4G 11 S. 211 f. E. 4). 6. - Auf den Eventualantrag, um Bezeichnung eines andern Vormundes kann nicht eingetreten werden, da nur der Entmündigungsbeschluss als solcher, nicht aber die Ernennung des Vormundes durch zivilrechtliche Beschwerde angefochten werden kann (Art. 86. Ziff. 3 OG ; vgl. BGE 38 II S. 759 Erw. 2). Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. Familienrecht. Ne 58. 345 58. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 28 octobre 1920 dans la cause Maillard contre Lievre. Action en paternité : Conditions auxquelles les déclarations faites par la mère elle-même lors de son interrogatoire par le juge peuvent valablement fournir la preuve de la cohabitation. Recevabilité du recours forme par le défendeur, malgré que le chiffre de l'indemnité n'ait pas été précisé en demande et que le recours n'indique pas la valeur litigieuse. 4. - Le 2 mars 1919 Olivia Lievre est accouchée d'un enfant naturel; elle a désigné le défendeur comme père de l'enfant et soit elle, soit l'enfant lui ont ouvert action en paiement de « telle indemnité que le droit » et de « telle pension alimentaire que de droit ». Le défendeur a conclu à la libération en contestant avoir jamais eu des relations sexuelles avec la demanderesse et en excipant en outre de l'inconduite de cette dernière. La première instance cantonale a admis l'un et l'autre de ces moyens de défense et a débouté les demandeurs de leurs conclusions. Par contre la Cour d'appel du canton de Berne a déclaré la demande bien fondée et a condamné le défendeur à payer à la demanderesse 175 fr. pour frais de couches et pour entretien avant et après l'accouchement et au demandeur, à titre de pension alimentaire, une somme de 125 fr. par mois jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. B. - Se basant sur l'interrogatoire de la demanderesse, auquel il a été procédé conformément aux art. 273 et suiv. CPC bernois, la Cour a admis que la preuve de la cohabitation résultait des indices suivants : 1. La demanderesse a fait au maire de Courtemaiche la déclaration de grossesse prescrite par l'art. 301 CPC dès le début du troisième mois de la grossesse et a désigné le

defendeur comme pere de l'enfant. Convoque devant le Conseil communal pour s'expliquer, le defendeur a fait AS 46 U - tflO 346 FamUlenrecht. N° 58. default et n'a pas meme essaye de motiver son absence- ce qui donne a penser qu'il n'osait pas contredire dame Lievre devant des personnes la connaissant. 2. Devant les premiers ,juges la demanderesse a donne sur ses relations avec le d':fendeur des details circonstan- eies qui portent l'empreinte de la sincerite et qu'eUe n'au- rait pu inventer sans un degre de perfidie qu'on ne peut guere lui imputer. 3. L'existence des relations pretendues est d'autant plus vraisemblable que la demanderesse frequentait comme journaliere chez le defendeur. 4. Le maire 'entendu comme temoill declare que la belle-mere de la demaIlderesse s'est plainte a lui que le defendeur etait venu un dimanche chercher chez elle la demanderesse - ce qui montre la fausse te de l'allegation du defendeur qui declare n'avoir jamais rencontre Ja demanderesse chez sa belle-mere. 5. Le defendeur ne jouissait pas d'une bonne repu- tation au point de vue de mreurs. 6. Sachant que la demanderesse mait enceinte et le designait wmmme pere de l'enfant, le defendeur a vendu son Mtail et ses immeubles - ce qui donne a penser qu'iJ voulait soustraire ses biens a l'action que se proposait de lui intenter la demanderesse. Quant aux exceptions tirees des art. 314 a1. 2 et 315 ces, l'instance cantonale expose qu'on ne peut retenir comme preuve de la Iegerete de mreurs de la demanderes.'le Le fait trop ancien qu'elle a eu un enfant illegitime eIl 1909 et qu'elle etait enceinte lors de son mariage. On ne saurait non plus lui faire grief des descriptions detaillees que, pour eclairer la justice, elle a donnees de ses relations sexuelles avec le defendeur. Un temoin rapporte un propos grossier qu'elle aurait tenu devant lui, mais ce temoin, vu ses rapports de domesticite avec le defendeur, ne merite pas creance. D'autre part il est prouve qu'un jour a sa: belle-sreur qui lui reprochait d'etre grosse la demande,.. resse a repondu: ((c'est a force de faire la truie », mais FamiHenrecht. N° 58. 347 c'est par bravade qu'elle a tenu ce propos trivial, ponr qu'il fl l t entendu par la femme du defendeur qui l'avait traitee de truie. En l'absence de tous autres faits prouves a la charge de la demanderesse, on ne saurait dire que le defendeur ait reussi a detruire la presumption de pa- ternite resnltant de la cohabitatioll pendant la periode critique. C. - Le defendeur a recouru en reforme contre cet arret. Il soutient que, en l'absence de toutes preuves extrinseques de la cohabitation, l'instance cantonale n'avait pas le droit de tenir ponr vraies les affirmations interessees de la demanderesse. Il s'attache en outre a demontrer que celle-ci vivait dans l'inconduite et que la paternite alleguee ne pouvait etre constatee avec certitude. Considerant en droit. 1. - La partie demanderesse s'est bornee a conclure au paiement de ({ telle indemnite que de droit }), sans in- diquer, conformement a ce que prescrit l'art. 63 chiff. 1 OJF. si le maximum de la somme reclamee atteignait 2000 fr. On se trouve ainsi en presence d'une reclamation indetenninee et, dans ce cas, l'art. 67 OJF exige que la valeur litigiense soit indiquee dans l'acte de recours. Mais l'inobservation de l'art. 63 chiff. 1 lle peut etre imputee an .recourant qui Hait defendeur; il Hait hors d'etat de' detennirier le montant de la reclamation formulee contre lui et comme, d'autre part, il resulte du dispositif meme de l'arret attaque que cette reclamation etait superieure au maximUlll requis pour la competence du Tribunal fe- .deral, la regle de l'art. 67 al. 3 OJF n'est pas applicable en l'espece et le Tribunal federal doit entrer en matil~re sur le recours. 2. - La constatation de l'existence de rapports sexuels entre la demanderesse et le defendeur pendant la periode critique cesse de lier le Tribunal federal lorsqu'elle repose sur une violation de la regle de droit federal inscrite a l'art. 8 et a l'art. 314 ces d'apres laquelle le fardeau de la 318 Familienrecht. N° 58. pi'euve incombe a la demanderesse. Dans son arret du 12 novembre 1919, Hegetschweiler contre Anna Müller. le Tribunal a juge que cette regle· avait ete violee parce que. en· absence de tous autres indices, le juge cantonal avait

accorde créance aux affirmations de la demanderesse sans même prétendre que les dénégations du défendeur fussent moins plausibles, alors que, d'après la loi de procédure cantonale (argovienne), le juge doit tenir la balance égale entre les déclarations des deux parties. Et de même dans l'arrêt cité par le recourant (RO 43 II p. 559), il a été jugé qu'en se basant, sans autres éléments de preuve, sur l'affirmation de la demanderesse pour admettre qu'elle était déjà enceinte des œuvres du défendeur lorsqu'elle a eu des relations avec un autre homme, on viole l'art. 8 ccs. Mais le cas actuel diffère essentiellement des espèces qui viennent d'être citées. Bien que le CPC bernois distingue entre l'« affirmation supplémentaire » (Beweisaufrage) - qui entraîne les mêmes sanctions pénales que celles prévues à l'égard des témoins et des experts (art. 279 al. 3 et 421) - et le simple « interrogatoire des parties » (Parteiverhör), il n'en considère pas moins l'un et l'autre comme des moyens de preuve proprement dits (art. 122). Le juge a le droit de soumettre, l'une des parties ou toutes les deux à un interrogatoire sur des faits déterminés (art. 273) ; la partie interpellée est tenue de répondre aux questions posées et de dire la vérité et, si elle manque à cette obligation qui doit lui être signalée par le juge (art. 274), elle est passible d'une amende de 100 fr. au maximum ou d'un emprisonnement de 48 heures au plus (art. 42). Il ne s'agit donc pas de déclarations que la partie est libre de donner ou de refuser et qui n'engagent pas sa responsabilité ; leur force probante - que d'ailleurs le juge apprécie librement (art. 281) - résulte des sanctions pénales qui s'y attachent et, s'il est vrai que ces sanctions sont beaucoup moins rigoureuses qu'en matière de serment, la différence qui existe à cet égard avec la preuve sermentale familiale n'est que de degré et non pas de nature. Or le Tribunal fédéral a jugé à diverses reprises (RO 43 II p. 567, 44 II p. 25, 45 II p. 248) que le droit fédéral ne s'oppose nullement à ce que les relations sexuelles soient prouvées par le serment de la demanderesse. Quant à savoir si l'instance cantonale a bien ou mal apprécié la véracité de la demanderesse et le degré de créance que méritent par conséquent ses dires, c'est une question qui échappe nullement au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. En outre, à la différence des affaires rappelées ci-dessus, en dehors des affirmations de la demanderesse, il n'existait aucun indice de l'existence des relations sexuelles avec le défendeur, en l'espèce l'arrêt attaqué énumère toute une série de circonstances qui corroborent les dires de la demanderesse (mauvaise réputation du défendeur au point de vue des mœurs, son refus de comparaître à la séance du Conseil communal où il devait être confronté avec la demanderesse, la fausseté démontrée de certaines de ses dénégations sur des points accessoires et par conséquent sa mauvaise foi dans la conduite du procès, etc.). C'était à l'instance cantonale qu'il appartenait d'apprécier la valeur probante de ces indices qui, par leur nature, rentrent bien dans la catégorie de ceux dont on tient généralement compte en matière d'actions civiles (cf. GAUTSCHI, Beweislast und Beweiswürdigung, p. 363 et suiv.). Dans ces conditions, on ne peut dire que, directement ou même indirectement, l'instance cantonale ait violé, au préjudice du recourant, les règles du droit fédéral sur le fardeau de la preuve. Le Tribunal fédéral est par conséquent lié par la constatation de fait que, pendant la période critique, le défendeur a eu des relations sexuelles avec la demanderesse. 3. - En ce qui concerne enfin les moyens de défense tirés de l'art. 314 al. 2 et 315 CCS, il suffit de se référer aux considérants, résumés plus haut, de l'arrêt attaqué qui, sur ces points, n'impliquent aucune erreur de droit. 350 Famlienrecht. No 59. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt cantonal est confirmé. 59. A. auszug aus dem Urtheil des Obergerichtes vom 1. Dezember 1900 i. S. v. Weg gegen m. Weg-Schumacher. ZGB Art. 177 Abs. 2 : Der Abschluss solcher Rechtsgeschäfte bindet die Ehegatten unmittelbar, unter der aufschiebenden Bedingung der

nachfolgenden Zustimmung der Vormund- schaftsbehörde. Ist diese im Zeitpunkt der gerichtlichea Beurteilung noch nicht ausgesprochen, so ist sie gegebenen- faUs im Urteilsdispositiv vorzubehalten. Auch ihrer Natur nach für die Ehefrau vorteilhafte Rechts- geschäfte dieser Art bedürfen der Zustimmung der Vormund- schaftsbehörde. Da durch die Ersteigerung der Liegenschaft und den \fobiliarkauf in Verbindung mit den Kompensations- verträgen an Stelle der bisherigen Frauengutsforderung der Beklagten Liegenschafts- und Fahrniseigentum treten soll, betreffen diese Rechtsgeschäfte ihr eingebrachtes Gut und bedürfen deshalb gemäss Art. 177 Abs. 2 ZGB, der nach Art. 8 Abs. 1 SchlT ohne Rücksicht auf die Geltung eines altrechtliche'n Güterstandes, also auch m.it Bezug auf nach früherem Recht eingebrachtes Gut anwendbar ist (vgl. BGE 42 11 S. 192 f.), zu ihrer Gültig- keit allerdings noch der Zustimmung der Vormundschafts- behörde. Ob diese Zustimmung auch noch deswegen erforderlich sei, weil in der Uebernahme der Pfandschul- den durch die Beklagte eine Dritten gegenüber zu Gunsten des Ehemannes eingegangene Verpflichtung liege (Art. 177 Abs. 3 und 207 Ziff. 2 ZGB), kann dahin- gestellt bleiben. Jedenfalls kann "'Sie nicht etwa mit der Begründung als entbehrlich bezeichnet werden, dass Familienrecht. ND 59. 351 die in Frage stehenden Rechtsgeschäfte ihrer Natur nach für die Beklagte vorteilhaft seien;; Denn einmal hat Art. 177 Abs. 2 keineswegs allein den Schutz der Ehe- frau im Auge (vgl. Votum des deutschen Berichterstat- ters im Nationalrat; stenograph. Bulletin der Bundes- versammlung 15 S. 567) ; ferner steht durchaus dahin, dass die Liegenschaft einen Mehrwert über die Hypo- theken, und dass das Mobiliar einen Wert aufweist, der höher anzuschlagen ist als derjenige der allerdings recht unsicher erscheinenden Frauengutsforderung ; end- lich kann die Kognition darüber, ob gegebenenfalls die Zustimmung der Vormundschaftsbehörde aus dem er- wähnten Grunde entbehrlich sei, grundsätzlich nicht dem Güterrechtsregisteramt überlassen werden. welches nach Art. 248 ZGB und Art. 15 und 26 der Verordnung über das Güterrechtsregister derartige Verträge unter den Ehegatten in das Güterrechtsregister einzutragen hat, damit sie überhaupt Rechtskraft gegenüber Dritten erlangen und, soweit sie Liegenschaften betreffen, auch im Grundbuch eingetragen werden können (Art. 15 der zitierten Verordnung sieht del'n auch ausdrücklich vor, dass das Rechtsgeschäft mit der Zustimmung der Vor- mundschaftsbehörde versehen einzureichen ist). Wärenun Art. 177 Abs. 2 ZGB, worauf der· Wortlaut schliessen lässt, dahin zu verstehen, dass Rechtsgeschäfte der be- zeichneten Art ohne Zustimmung der Vormundschafts- behörde überhaupt ungültig seien, also auch die Ehe- gatten untereinander in keiner Weise binden, so könn~, nachdem der Kläger nunmehr die Verrechnung s~ine,r Forderungen gegenüber der Beklagten mit ihrer Frauen- gutsforderung ablehnt, diese Zustimmung nicht mehr nachgeholt werden mit der Wirkung, dass die Kompen- sationsverträge gültig würden; alsdann aber müssten die Antwortschlüsse der Beklagten ohne weiteres abge- wiesen werden, wobei dahingestellt bleiben kann, ob dies zur Gutheissung der Klageschlüsse führen würde. Nun hätte aber diese Auslegung zur Folge, dass Rechts-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.